

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DE LA SIGNALISATION**

**N° 126/24**

Le Maire de la ville de THOIRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R411-1, R413 et R413-8 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'article R78-6 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 notamment l'article R644-2-1 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer temporairement la circulation afin de ne pas compromettre la sécurité publique pendant les travaux de **DETECTION DE RESEAUX, CHEMIN DU PONT DE GREMAZ** à THOIRY-01710.

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Intervention de l'entreprise RESODETECTION à pied, par des méthodes non-intrusives et de façon mobile.**

Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur toute la longueur des travaux situés Chemin du Pont de Gremaz à Thoiry - 01710, (lorsqu'il y a interdiction de stationnement sur les travaux et qu'il est difficile de déterminer entre quels numéros de voie le chantier est implanté)

**DU 15 AVRIL 2024 AU 3 MAI 2024.**

**Article 2 :**

L'entreprise RESODETECTION, domiciliée 7, AVENUE DE LA CHAFFINE 13160 CHATEAURENARD, devra, sous la responsabilité du Chef de chantier, assurer la sécurité de ce chantier et sera chargée de la mise en place de toute la signalisation nécessaire et réglementaire.

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

**Article 6 :**

- Madame la Directrice des Services Techniques  
- Monsieur le Responsable de Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- au responsable de l'entreprise **RESODETECTION**.

**Article 8 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry, le 8 avril 2024,

**Muriel BENIER**  
Maire

Pour le Maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> adjoint

P. LABRANCHE

